



## Assemblée générale

Distr.  
GÉNÉRALE

A/RES/54/237 D  
27 avril 2000

---

Cinquante-quatrième session  
Point 125 de l'ordre du jour

### RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/54/685/Add.1)]

#### **54/237. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies**

D<sup>1</sup>

*L'Assemblée générale,*

I

*Rappelant* ses résolutions et décisions relatives au barème des quotes-parts, notamment sa résolution 52/215 A du 22 décembre 1997,

*Rappelant également* le paragraphe 1 de sa résolution 48/223 C du 23 décembre 1993,

*Ayant examiné* le rapport du Comité des contributions sur les travaux de sa cinquante-neuvième session<sup>2</sup>,

*Réaffirmant* les dispositions de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies et de l'article 160 de son propre règlement intérieur,

1. *Réaffirme* que tous les États Membres ont l'obligation de supporter les dépenses de l'Organisation des Nations Unies selon la répartition fixée par l'Assemblée générale, conformément aux dispositions de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies;

---

<sup>1</sup> Pour les résolutions 54/237 A à C, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 49 (A/54/49)*, vol. I, sect. VI.

<sup>2</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 11 (A/54/11)*.

2. *Réaffirme également* le principe fondamental selon lequel les dépenses de l'Organisation doivent être réparties entre les États Membres en fonction de leur capacité de paiement, approximativement, conformément à l'article 160 du règlement intérieur de l'Assemblée générale;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les missions permanentes reçoivent le questionnaire sur la comptabilité nationale en temps voulu, pour qu'elles puissent lui donner la suite qui convient;

4. *Prie* le Comité des contributions de lui présenter à sa cinquante-cinquième session douze options concernant le barème des quotes-parts pour la période 2001-2003, comme suit:

a) Une option fondée sur la méthode ayant servi à établir le barème des quotes-parts pour 2000, prévoyant notamment l'abandon progressif de la formule de limitation des variations conformément aux dispositions de ses résolutions 48/223 B du 23 décembre 1993 et 52/215 A;

b) Une option fondée sur les éléments et critères suivants:

i) Données relatives au produit national brut (PNB);

ii) Période statistique de référence de six ans;

iii) Taux de conversion fondés sur les taux de change du marché, sauf lorsqu'il doit en résulter des fluctuations ou des distorsions excessives du revenu de certains États Membres, auquel cas on utilisera les taux de change corrigés des prix ou d'autres taux de conversion adéquats, en tenant dûment compte de la résolution 46/221 B de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1991;

iv) Ajustement au titre de l'endettement fondé sur l'encours total de la dette;

v) Dégrevement en faveur des pays à faible revenu par habitant, avec un seuil égal au revenu mondial par habitant pour la période statistique de référence et un coefficient d'abattement dégressif;

vi) Répartition entre tous les États Membres des points à redistribuer du fait du dégrèvement, selon la formule appliquée avant 1979;

vii) Taux plancher de 0,001 p. 100;

viii) Taux plafond de 25 p. 100;

ix) Taux de contribution maximum égal à 0,01 p. 100 pour les pays les moins avancés;

c) Une option fondée sur les éléments et critères suivants:

i) Estimations du PNB;

ii) Période statistique de référence de six ans;

iii) Taux de conversion recommandés par le Comité des contributions et stipulés antérieurement dans la résolution 46/221 B de l'Assemblée générale;

- iv) Ajustement au titre de l'endettement fondé sur l'encours total de la dette;
  - v) Dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant, avec un seuil égal au revenu par habitant retenu actuellement par la Banque mondiale pour définir les pays à revenu élevé (9 361 dollars des États-Unis), et un coefficient d'abattement de 80 p. 100;
  - vi) Taux plancher de 0,001 p. 100;
  - vii) Taux plafond de 25 p. 100;
  - viii) Plafonnement à leur niveau actuel, soit 0,01 p. 100, des quotes-parts individuelles des pays les moins avancés;
- d) Une option fondée sur les éléments et critères suivants:
- i) PNB retenu comme base;
  - ii) Période statistique de référence de trois ans, les chiffres étant recalculés automatiquement tous les ans;
  - iii) Ajustement au titre de l'endettement fondé sur les remboursements effectifs du principal (flux de la dette);
  - iv) Taux de conversion fondés sur les taux de change du marché, sauf lorsqu'il doit en résulter des fluctuations ou des distorsions excessives du revenu de certains États Membres, auquel cas on utilisera les taux de change corrigés des prix ou d'autres taux de conversion adéquats, compte dûment tenu de la résolution 46/221 B de l'Assemblée générale;
  - v) Deux coefficients d'abattement pour les pays à faible revenu par habitant, soit 80 p. 100 pour les pays les moins avancés et 70 p. 100 pour les autres États Membres dont le revenu par habitant est inférieur à la moyenne mondiale;
  - vi) Pour éviter de brusques variations des quotes-parts des États Membres qui franchissent le seuil lors du passage à la nouvelle période d'application du barème, adoption d'une formule progressive consistant à leur attribuer par tranches égales au cours de la période 2001-2003 leur part des points devant être redistribués du fait du dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant (exemple: toutes choses étant égales d'ailleurs, un État Membre dont la quote-part était de 1,000 p. 100 lorsqu'il se trouvait en deçà du seuil, verrait cette quote-part passer successivement à 1,067 p. 100, 1,134 p. 100 et 1,200 p. 100 en trois ans, au lieu de passer directement à 1,200 p. 100);
  - vii) Taux plancher de 0,001 p. 100 et taux de contribution maximum égal à 0,01 p. 100 pour les pays les moins avancés;
  - viii) Taux plafond de 25 p. 100;

- e) Une option fondée sur les éléments et critères suivants:
  - i) PNB retenu comme base;
  - ii) Période statistique de référence de trois ans, les chiffres étant recalculés automatiquement tous les ans;
  - iii) Ajustement au titre de l'endettement fondé sur les remboursements effectifs du principal (flux de la dette);
  - iv) Deux coefficients de dégrèvement pour les États Membres à faible revenu par habitant, soit 80 p. 100 pour les pays les moins avancés et 70 p. 100 pour les autres États Membres dont le revenu par habitant est inférieur à la moyenne mondiale;
  - v) Taux de conversion fondés sur les taux de change du marché, sauf lorsqu'il doit en résulter des fluctuations ou des distorsions excessives du revenu de certains États Membres, auquel cas on utilisera les taux de change corrigés des prix ou d'autres taux de conversion adéquats, en tenant dûment compte de la résolution 46/221 B de l'Assemblée générale;
  - vi) Pour éviter de brusques variations des quotes-parts des États Membres qui franchissent le seuil lors du passage à la nouvelle période d'application du barème, adoption d'une formule progressive consistant à leur attribuer, par tranches égales au cours de la période 2001-2003, leur part des points devant être redistribués du fait du dégrèvement accordé aux pays à faible revenu par habitant (exemple: toutes choses étant égales par ailleurs, un État Membre dont la quote-part était de 1,000 p. 100 lorsqu'il se trouvait en deçà du seuil verrait cette quote-part passer successivement à 1,067 p. 100, 1,134 p. 100 et 1,200 p. 100 en trois ans, au lieu de passer directement à 1,200 p. 100);
  - vii) Taux plancher de 0,001 p. 100 et taux de contribution maximum égal à 0,01 p. 100 pour les pays les moins avancés;
  - viii) Taux plafond de 20 p. 100;
- f) Une option fondée sur les éléments et critères suivants:
  - i) Estimations du PNB;
  - ii) Période statistique de référence de six ans;
  - iii) Taux de conversion recommandés par le Comité des contributions et stipulés antérieurement par l'Assemblée générale dans sa résolution 46/221 B;
  - iv) Ajustement au titre de l'endettement fondé sur l'encours total de la dette;
  - v) Dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant, avec un seuil égal au revenu mondial par habitant pour la période statistique de référence et un coefficient d'abattement de 80 p. 100, sans distinction entre les États Membres;
  - vi) Taux plancher de 0,001 p. 100 et pas de taux plafond;

- vii) Plafonnement à leur niveau actuel, soit 0,01 p. 100, des quotes-parts des pays les moins avancés;
- viii) Dans le cas des pays en développement bénéficiant de l'application de la formule de limitation des variations, plafonnement des points supplémentaires devant leur être attribués du fait de l'abandon de cette formule à 25 p. 100 des effets de l'abandon, sur une base annuelle pendant les quatre premières années suivant la fin de la période de transition;
- g) Une option fondée sur les éléments et critères suivants:
  - i) Utilisation des estimations du PNB comme première approximation de la capacité de paiement;
  - ii) Période statistique de référence de trois ans, les chiffres étant recalculés automatiquement tous les ans;
  - iii) Taux de conversion fondés sur les taux de change du marché, sauf s'il doit en résulter des fluctuations ou des distorsions excessives du revenu de certains États Membres, auquel cas on utilisera les taux de change corrigés des prix ou d'autres taux de conversion adéquats, en tenant dûment compte de la résolution 46/221 B de l'Assemblée générale;
  - iv) Pas d'ajustement au titre de l'endettement;
  - v) Dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant, avec un seuil égal au revenu mondial par habitant pour la période statistique de référence, et un coefficient d'abattement de 75 p. 100;
  - vi) Taux plancher de 0,001 p. 100;
  - vii) Taux plafond de 25 p. 100;
  - viii) Taux de contribution maximum égal à 0,01 p. 100 pour les pays les moins avancés;
  - ix) Pas de formule de limitation des variations;
- h) Une option fondée sur les éléments et critères énoncés aux alinéas i à viii ci-après, assortie d'une réponse à l'alinéa ix:
  - i) Estimations du PNB;
  - ii) Période statistique de référence de six ans;
  - iii) Taux de conversion recommandés par le Comité des contributions et stipulés antérieurement par l'Assemblée générale dans sa résolution 46/221 B;
  - iv) Ajustement au titre de l'endettement fondé sur l'encours total de la dette;
  - v) Dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant, avec un seuil égal au revenu mondial par habitant pour la période statistique de référence et un coefficient d'abattement de 80 p. 100;
  - vi) Taux plancher de 0,001 p. 100 et taux plafond de 25 p. 100;

- vii) Plafonnement à leur niveau actuel, soit 0,01 p. 100, des quotes-parts des pays les moins avancés;
- viii) Dans le cas des pays en développement bénéficiant de l'application de la formule de limitation des variations, limitation des points supplémentaires devant leur être attribués du fait de l'abandon de cette formule à 25 p. 100 des effets de l'abandon, sur une base annuelle pendant les quatre premières années suivant la fin de la période de transition;
- ix) Étude des incidences à long terme des critères servant actuellement à déterminer le seuil de déclenchement de la formule de dégrèvement pour faible revenu par habitant et présentation de recommandations concernant d'autres moyens de maintenir durablement le montant global du dégrèvement pour l'ensemble des pays en développement et d'éviter l'exclusion continue des pays en développement à revenu intermédiaire du bénéfice du dégrèvement;
- i) Une option fondée sur les éléments et critères suivants:
  - i) Données relatives au PNB, comme première approximation de la capacité de paiement;
  - ii) Période statistique de référence constante de trois ans;
  - iii) Taux de conversion fondés sur les taux de change du marché, sauf lorsqu'il doit en résulter des fluctuations ou des distorsions excessives du revenu de certains États Membres, auquel cas on utilisera les taux de change corrigés des prix ou d'autres taux de conversion adéquats, en tenant dûment compte de la résolution 46/221 B de l'Assemblée générale;
  - iv) Ajustement au titre de l'endettement fondé sur les remboursements effectifs du principal;
  - v) Dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant, avec un seuil égal au revenu mondial par habitant pour la période statistique de référence, le coefficient d'abattement étant fonction du poids du pays concerné dans le total des PNB comme suit:
    - a. Coefficient d'abattement de 70 p. 100 pour les pays dont le PNB est inférieur à 1 p. 100 du total des PNB;
    - b. Coefficient d'abattement de 40 p. 100 pour les pays dont le PNB représente au moins 1 p. 100 mais moins de 3 p. 100 du total des PNB;
    - c. Coefficient d'abattement de 10 p. 100 pour les pays dont le PNB est égal ou supérieur à 3 p. 100 du total des PNB;
  - vi) Dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant non applicable aux États membres permanents du Conseil de sécurité;
  - vii) Taux plancher de 0,001 p. 100;
  - viii) Taux plafond de 25 p. 100;
  - ix) Taux de contribution maximum égal à 0,01 p. 100 pour les pays les moins avancés;

- j) Une option fondée sur les éléments et critères suivants:
- i) Méthode ayant servi à établir le barème des quotes-parts pour 2000, y compris l'abandon progressif de la formule de limitation des variations conformément aux dispositions des résolutions 48/223 B et 52/215 A de l'Assemblée générale, sous réserve des dispositions figurant au sous-alinéa ii ci-dessous;
  - ii) Taux plafond de 22 p. 100, les points à redistribuer du fait de la réduction de l'actuel plafond de 25 p. 100 devant être répartis exclusivement entre les États Membres autres que les membres du Groupe des 77 et la Chine;
- k) Une option fondée sur les éléments et critères suivants:
- i) Données relatives au PNB;
  - ii) Période statistique de référence de trois ans;
  - iii) Taux de conversion fondés sur les taux de change du marché, sauf lorsqu'il doit en résulter des fluctuations ou des distorsions excessives du revenu de certains États Membres, auquel cas on utilisera les taux de change corrigés des prix ou d'autres taux de conversion adéquats, en tenant dûment compte de la résolution 46/221 B de l'Assemblée générale;
  - iv) Ajustement au titre de l'endettement fondé sur les remboursements effectifs du principal;
  - v) Dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant, avec un seuil égal au revenu mondial par habitant pour la période statistique de référence, les coefficients d'abattement étant fonction du poids du pays concerné dans le total des PNB, comme suit:
    - a. Coefficient d'abattement de 80 p. 100 pour les pays dont le PNB est inférieur à 1 p. 100 du total des PNB;
    - b. Coefficient d'abattement de 50 p. 100 pour les pays dont le PNB est égal ou supérieur à 1 p. 100 du total des PNB;
  - vi) Taux plancher de 0,001 p. 100;
  - vii) Taux plafond de 22 p. 100;
  - viii) Taux de contribution maximum égal à 0,01 p. 100 pour les pays les moins avancés;
- l) Une option fondée sur les éléments et critères suivants:
- i) Données relatives au PNB;
  - ii) Période statistique de référence de trois ans;
  - iii) Taux de conversion fondés sur les taux de change du marché, sauf lorsqu'il doit en résulter des fluctuations ou des distorsions excessives du revenu de certains États Membres, auquel cas on

utilisera les taux de change corrigés des prix ou d'autres taux de conversion adéquats, en tenant dûment compte de la résolution 46/221 B de l'Assemblée générale;

- iv) Dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant, avec un seuil égal au revenu mondial par habitant pour la période statistique de référence et un coefficient d'abattement de 70 p. 100;
- v) Taux de contribution minimum égal à 2,5 p. 100 pour les États membres permanents du Conseil de sécurité;
- vi) Taux plancher de 0,001 p. 100;
- vii) Taux plafond de 22 p. 100;
- viii) Taux de contribution maximum égal à 0,01 p. 100 pour les pays les moins avancés;

## II

5. *Prie* le Comité des contributions d'examiner, dans le contexte de la méthode en vigueur et en vue de l'améliorer, les incidences que le niveau extrêmement bas du prix des produits primaires sur les marchés internationaux a pour les pays dont l'économie est tributaire de ces produits, ainsi que les répercussions pour ceux dont l'économie est grevée par la présence de réfugiés, et de lui présenter un rapport à ce sujet;

6. *Prie également* le Comité des contributions:

a) De donner suite au paragraphe 30 de son rapport<sup>2</sup> et de lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, des propositions sur la manière de régler le problème que posent les effets conjugués de la perte du bénéfice du dégrèvement en faveur des pays à faible revenu par habitant et de l'attribution de points résultant du dégrèvement dont bénéficient les États Membres se trouvant encore en dessous du seuil;

b) De lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, des propositions visant à résoudre le problème de la brusque variation de leurs quotes-parts que connaissent les États Membres qui franchissent le seuil du revenu par habitant et ceux dont le revenu est tout juste supérieur au seuil;

c) D'examiner les incidences à long terme des critères servant actuellement à déterminer le seuil de déclenchement de la formule de dégrèvement pour faible revenu par habitant et de lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, un rapport sur d'éventuelles solutions de rechange;

7. *Note avec satisfaction* que le Comité des contributions est convenu d'envisager des critères et des méthodes plus systématiques pour déterminer quand il convient de remplacer les taux de change du marché aux fins de l'établissement du barème des quotes-parts, et attend avec intérêt ses futurs rapports sur la question.